



06/2024

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE DREUX
CANTON D'ÉPERNON

COMMUNE DE FAVEROLLES

N° 06/2024

ARRÊTÉ

D'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de Faverolles

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
- Vu l'article L3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,
- Vu la demande présentée par M. BRUN Barbara en qualité de secrétaire du Comité des Fêtes de Faverolles le 20 février 2024,

ARRÊTE

Article 1 – Le Comité des Fêtes de Faverolles est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion de la manifestation ci-dessous :

- Fête de la St Patrick le 16 mars 2024
- Fête de la musique le 21 juin 2024
- Fête Nationale le 14 juillet 2024
- Fête de la St Remy le 08 septembre 2024
- Octobre Rose le 12 octobre 2024
- Halloween le 31 octobre 2024
- Soirée Beaujolais nouveau 22 novembre 2024
- Marché de Noël le 01 décembre 2024

Article 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool,
- Les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne tirant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 – Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à Faverolles le 20 juillet 2024
Le Maire, Patrick OCZACHOWSKI

